

7464



Exercice : 2019

Fin de validité : 31 Décembre 2019
 Certificat émis le : 31 Juillet 2019

Exploitant : 7217 GIC TSOUNG AMANDE

Partie 1 : Localisation des traitements sylvicoles

N°	Commune		Zone	Traitements sylvicoles		Superficie en ha
	Appellation			Code	Description	
10 02 02	Doumé		03	10	Coupe au dessus du diamètre limite et transformation artisanale	200 ha
Secteur : 1		Parcelle : 4		Superficie totale de la forêt : 5 000 ha		

*La carte forestière jointe au plan annuel des opérations montre la localisation précise des limites de la parcelle (série) annuelle de coupe autorisée

Partie 2 : Essences à récolter

Code	Essence		Volume	Diamètre	Hauteur	Code	Essence		Volume	Diamètre	Hauteur
	Appellation						Appellation				
1103	Acajou de bassam	80	01	20	08	1213	Bongo H	60	01	11	04
1106	Bani	60	02	11	04	1214	Dabéma	60	05	47	10
1107	Bossé clair	60	02	19	02	1218	Eyong	50	01	11	04
1111	Débrou	60	02	19	08	1220	Fraké	60	10	74	30
1112	Doussi blanc	60	01	06	02	1228	Longhi	60	05	29	12
1118	Ivoko	100	02	22	09	1229	Lotofo	60	02	16	07
1118	Kassipi	60	02	19	07	1232	Moungui	60	27	169	67
1127	Padouk rouge	60	02	18	07	1238	Nioué	50	01	06	03
1129	Sapelli	100	02	20	08	1301	Abalié	50	05	35	14
1130	Sipo	60	01	11	08	1338	Eveusa	50	01	13	05
1131	Tali	50	20	164	65	1345	Iatandza	50	01	05	02
1135	Tiema	60	05	39	16	1346	Iomba	60	01	05	02
1137	Toua	100	05	48	20	1351	Luli	50	01	05	02
1201	Aoua	60	01	13	05	1358	Diana Z	60	03	19	08
1202	Alep	50	01	08	03	1438	Kumbi	50	03	25	10
1211	Ayous	60	19	174	70	1489	Orzabé K	60	01	13	05
Nombre total		132		Volume total grumes : 1 093 m ³		Volume total débités		437 m ³			

*Les cartes d'inventaire d'exploitation jointes à la demande montrent la localisation des arbres à récolter

Prescriptions:

- Le titulaire de ce certificat annuel d'exploitation doit respecter les normes d'investissement en matière d'équipement ainsi que les dispositions de son plan annuel de gestion.
- Tout titulaire d'une autorisation spéciale d'investissement en grumes débitées par le titulaire, seule la partie de son plan annuel de gestion peut être utilisée pour des volumes investissements dans le secteur concerné.
- Tout titulaire d'une autorisation spéciale de produits forestiers non ligneux et fourrages est tenu d'investir dans le développement de ces produits.
- Le démarrage effectif des activités d'exploitation forestière sera notifié par le Directeur régional des Forêts et de la Faune conformément aux dispositions.

Date : 23 AOUT 2019

Le Ministre des Forêts et de la Faune

 Jules Doré Ndongo

Copies:

- MINFORCABNE
- MINFORDES/DF/SEGEF
- BRDF/Es
- DDP/DF/Exploitation